



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°44

Publié le 14 septembre 2020



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	3
- Arrêté en date du 03 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Flandre et Lys ».....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...12	
Pôle État, Stratégie et Ressources.....	12
- Arrêté en date du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Omer.....	12
- Arrêté en date du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Omer.....	14
- Arrêté en date du 1 ^{er} septembre 2020 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des particuliers de Béthune.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	21
DIAMM / SRAEM / Unité réglementation ressource marine.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord à effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est-Mer du Nord et du Pas-de-Calais.....	21

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat Mixte « Flandre et Lys »**

---oOo---

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 8 février 2011, portant création du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre intérieure et les arrêtés préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant transformation du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre intérieure en « Syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 novembre 2013, 27 mai 2014, 24 février 2016 et 28 décembre 2018 modifiant les statuts du Syndicat mixte Flandre et Lys (nouvelle dénomination) ;

Vu l'arrêté préfectoral (Nord) du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Flandre-Lys entre les communes d'Estaires, Haverskerque, La Gorgue et Merville, complété par les arrêtés interdépartementaux des 27 décembre 2002 (adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie et Lestrem), 29 mai 2013 (adhésion de Sailly-sur-la-Lys) ;

Vu les arrêtés préfectoraux (Nord) des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996 et 6 mars 1997 et les arrêtés interdépartementaux des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes Flandre-Lys;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 11 septembre et 21 décembre 2006 portant révision et extension des compétences de la communauté de communes Flandre-Lys et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012 et du 28 février 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Flandre-Lys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant renouvellement des statuts de la Communauté de communes Flandre-Lys au 1^{er} janvier 2016, modifié par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 juillet 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Flandre-Lys au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1^{er} janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable),

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 décembre 2013, modifié le 27 novembre 2014, 9 décembre 2015, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017 et 3 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération du 11 décembre 2019 par laquelle le comité du syndicat mixte Flandre et Lys décide de modifier ses statuts ;

Vu la lettre du 19 décembre 2019 par laquelle la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notifie la délibération du Conseil syndical aux Présidents des deux communautés de communes membres ;

Vu la délibération en date du 17 février 2020 par laquelle le conseil de la Communauté de communes de Flandre Intérieure approuve cette modification statutaire ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2020 par laquelle le conseil de la Communauté de communes Flandre-Lys approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'article 3 des statuts du syndicat mixte Flandre et Lys est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 – SIEGE » ;

« Le siège du SYNDICAT MIXTE est fixé au 222 bis rue de Vieux Berquin à Hazebrouck. »

ARTICLE 2

L'article 8 des statuts du syndicat mixte Flandre et Lys est modifié et rédigé comme suit :

« Article 8 – LE BUREAU » ;

« Le Comité Syndical élit les membres du Bureau qui comprend 7 membres dont un Président et deux Vice-Présidents.

Le Président sortant peut être réélu. »

ARTICLE 3

Les dispositions statutaires non contraires au présent arrêté sont maintenues.

Les nouveaux statuts du syndicat mixte Flandre et Lys sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président du syndicat mixte Flandre et Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des Communautés de communes de Flandre intérieure et Flandre-Lys ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques des Hauts de France ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

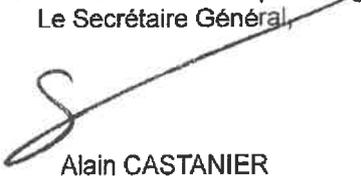
Fait , le **03 SEP. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

STATUTS
du
SYNDICAT MIXTE
FLANDRE ET LYS

Comité syndical du 11 décembre 2019

Pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du **03 SEP. 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Le Secrétaire Général

Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00017
Code APE : 751A

STATUTS

Article 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté de Communes Flandre Lys
- la Communauté de Communes de Flandre intérieure

LE SYNDICAT MIXTE qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

Article 2 – OBJET - COMPETENCES

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

2.1- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

2.2- Conseil, accompagnement et aide aux travaux de réhabilitation énergétique

Le Syndicat Mixte met en œuvre le Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »

Le Syndicat Mixte pourra contractualiser avec tout partenaire afin de renforcer l'effet de ce programme.

Le Syndicat Mixte met en place un Espace Info Energie pour l'ensemble des habitants du territoire du Pays.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence.

2.3- Appui à la démocratie participative

Le Syndicat Mixte met en œuvre un dispositif d'aides directes aux associations.

Le Syndicat Mixte appuie la démocratie participative au travers de partenariats et de subventions aux associations locales.

Le Syndicat Mixte met en place toute action qui concourt à l'exercice de la compétence.

Article 3 - SIEGE

Le siège du SYNDICAT MIXTE est fixé au 222 bis rue de Vieux Berquin à Hazebrouck.

Article 4 - DUREE

Le SYNDICAT MIXTE est formé pour une durée indéterminée.

Article 5 - COMPOSITION

Le SYNDICAT MIXTE est administré par un Comité Syndical dont les délégués titulaires et autant de suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes :

La composition du Comité Syndical, déterminée en fonction des deux EPCI cités à l'article 1, est la suivante :

- 3 délégués par EPCI
- 1 délégué par tranche de 5 000 habitants

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur commune ou communauté de communes.

Article 6 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications ultérieures tant de la composition du Syndicat Mixte que des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés après consultation des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le Comité Syndical statue à la majorité simple sur les autres domaines de sa compétence.

Article 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Les délégués titulaires du comité ont la faculté de se faire représenter par l'un des suppléants, désigné par la collectivité à laquelle il appartient.

Le fonctionnement du Comité Syndical (délégations, conditions de votes, etc) est précisé dans le règlement intérieur.

Article 8 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau qui comprend 7 membres dont un Président et deux Vice-Présidents.

Le Président sortant peut être réélu.

Article 9 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Le comité met en place des commissions thématiques de travail, de veille et de concertation ; les élus qui le désirent participent ou se font représenter aux séances de travail de ces commissions.

Le Syndicat Mixte associe aux travaux de ces commissions tous organismes, institutions, associations ou personnes dont la contribution paraît utile ; chaque réunion de commissions donne lieu à l'établissement de relevés de conclusions.

Article 10– EXECUTIF DU SYNDICAT MIXTE

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

- il arrête l'ordre du jour des séances du comité et du Bureau qu'il convoque
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- il représente le Syndicat en justice.

Le comité syndical peut lui déléguer la charge de prendre des décisions dans le cadre des dispositions de l'article L 2122.22 du C.G.C.T. ; il rend compte de celles-ci au comité syndical suivant.

Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La contribution des différents membres s'effectuera au prorata de leur population ; le montant de la cotisation par habitant sera décidé annuellement par le Comité Syndical lors du vote du Budget Primitif.

Les recettes comprendront notamment :

- la participation des membres,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités,
- les recettes exceptionnelles.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires

Les dépenses comprendront notamment :

- les frais d'ingénierie,
- les frais de structure et de personnel
- les frais liés à la réalisation et à l'animation des missions du syndicat mixte
- les frais d'études,
- les frais de cartographie et d'édition,
- les frais de communication,
- les dépenses imprévues.

Article 12 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par M. le Trésorier d'HAZEBROUCK.

Article 13 - DISSOLUTION

A la dissolution du SYNDICAT MIXTE, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux pendant la durée de la vie syndicale.

Article 14

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales ou conseils d'administration habilités à décider de la création et de l'objet du syndicat.

Article 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du C.G.C.T.

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Saint-Omer**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEPOILLY Lucile, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Saint-Omer**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt hors TVA (CICE et CIR notamment), dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en cas d'absence du comptable,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €**
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

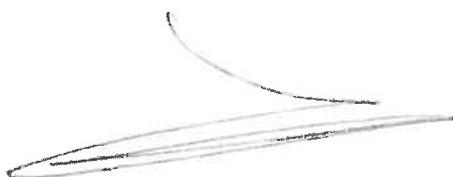
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Depoilly Lucile	inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Huguet Jean-Yves	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Campion Ludovic	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Chochoy Monique	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Cocquerelle Fabienne	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Devincre Jean-Marc	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Ducrocq Pauline	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Dupont Marc	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Lecomte Gallois Stéphanie	contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Saint-Omer le 1^{er} septembre 2020
Le comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,
Bruno LEROY



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT OMER

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **SAINT OMER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du responsable du Service des impôts des particuliers de Saint-Omer, délégation de signature est donnée à **Madame AGUILAR CATHERINE inspectrice des finances publiques et Monsieur BAGINSKI FREDERIC**, adjoints au responsable du Service des impôts des particuliers de **SAINT OMER**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **AGUILAR CATHERINE**
- **BAGINSKI FREDERIC**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BRISBART PAULINE
- POURCHEL FRANCINE
- POULY STEPHANIE
- MARTEL BETTY
- BOUIN AURELIEN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- BERNARD CATHERINE
- PAUWELS MARILYNE
- CARNEAUX PATRICIA
- NEUQUELMAN MICHEL
- PAVY LINDA
- CARLU BRIGITTE
- PERQUY MARILYNE
- DELVAL CHRISTINE
- PRINGARBE CHRISTINE
- BLET EDWIGE

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGINSKI FREDERIC	Inspecteurs	15 000 euros	12 mois	15 000 euros
AGUILAR CATHERINE				
POURCHEL FRANCINE	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5000 euros
MAYE ANNE-MARIE	Agent administratif principal			
MARQUIS ALICE	Agent administratif	500 euros	6 mois	5000 euros
LICOURT Karine	Agent administratif			
BLET EDWIGE	Agent administratif			

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUIN AURELIEN	Contrôleur	10 000 euros	10 000€ pour l'assiette 500 € dans le cadre « délais encadrés » pour le recouvrement.	6 mois	5000 euros
OLIVIER ANNE-SOPHIE	Agent administratif principal	2 000 euros	Hors compétence pr le gracieux d'assiette ; 500 € dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement	6 mois	5000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Longuenesse, le 01 septembre 2020

Le comptable,
Responsable du Service des impôts des particuliers,
OLIVIER LELEU, Inspecteur Principal

Olivier LELEU
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **BETHUNE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. TELLIER Arnaud, Inspecteur des Finances Publiques

Mme GALLET Christelle, Inspectrice des Finances Publiques,

Adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de **BETHUNE**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M. TELLIER Arnaud**
- **Mme GALLET Christelle**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme BOUDJOURI Annie**
- **M. FRANCOIS Guy**
- **M. GUFFROY Steeve**
- **Mme MOREL Virginie**
- **Mme PLUQUIN Céline**
- **Mme VAN MUYLEN Séverine**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*)

- **Mme BLONDEAU Christine**
- **Mme BOBOT Pascale**
- **Mme BOUSARD Elisabeth**
- **M. CAMASTRO Nicolas**
- **Mme GALLET Aurore**
- **Mme HOUZIAUX Corinne**
- **M. HUGUES Gauthier**
- **Mme JAKUBEK Sylvie**
- **Mme LAGNIEZ Carole**
- **Mme LASSALLE Stacy**
- **Mme LECLERCQ Dominique**
- **Mme MATYASZCZYK Monique**
- **Mme WITTEK Fanny**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. TELLIER Arnaud Mme GALLET Christelle	Inspecteur inspectrice	1 500 euros	12 mois	15 000 euros
Mme PICQUE Anne Mme CHEVALIER Corinne Mme DARME Sandrine	contrôleurs principaux	450 euros	6 mois	4 500 euros
néant	agent administratif/agent administratif principal	300 euros	3 mois	3 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	inspecteur	X euros	X euros	N mois	X euros
M FRANCOIS Guy	Contrôleur principal/contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
M. GUFFROY Steeve					
Mme LECLERCQ Dominique	agent administratif/agent administratif principal	2 000 euros	0 euro	3 mois	3 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A BETHUNE, le 01 septembre 2020

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers,

Frédéric GEORGES

FRÉDÉRIC GEORGES
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BETHUNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**
Délégation à la mer et au littoral

DIAMM / SRAEM
Unité réglementation ressource marine

Arras, le **14 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HERVÉ
THOMAS DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MANCHE-EST - MER DU NORD
A L'EFFET DE SIGNER LES ACTES EN RAPPORT AVEC LES ATTRIBUTIONS
DE LA DIS « PECTINIDÉS » MANCHE-EST - MER DU NORD DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 en ce qui concerne les contrôles officiels ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer (article 10) ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 1^{er} janvier 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM- MEMN) ;

Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer, pour l'exercice des responsabilités et dans la limite des attributions définies par l'arrêté du 11 décembre 2017 portant création de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Pas-de-Calais, et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Pas-de-Calais :

- tout arrêté, décision et instruction relatifs aux missions concernant la délégation interservices ;

Article 2 : Monsieur Hervé THOMAS peut, pour l'exécution de sa mission dans le cadre de la DIS, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes nécessaires liées à la DIS, en toutes circonstances. Cette décision de subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais d'une part, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, d'autre part.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur interrégional de la mer en Manche-Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la région Normandie.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. LE FRANC', written over a horizontal line.

Louis LE FRANC